



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 5 mai 2017

### **Adresse postale**

*Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de  
Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09*

### **Adresse physique**

*DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte A  
Avenue du 7è Génie  
84000 AVIGNON*

### **Affaire suivie par :**

**Tél. : 04.88.17.89.04 – Fax : 04.88.17.89.48**

P2 – N° S3IC : 064- 389  
D-0081-2017-UD84-Sub1

### **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement. Demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité.

**Pétitionnaire :** Société EGIDE à 84500 BOLLENE

**Référence :** Transmission préfectorale du 17 mars 2015.

### **Résumé :**

*La société EGIDE exploite une usine de fabrication de boîtiers hermétiques destinés à recevoir et protéger les circuits électroniques, sur son site implanté sur le territoire de la commune de Bollène, au bénéfice de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 juin 2011.*

*Par courrier du 2 mars 2015, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 5 mars 2014 modifiant la nomenclature, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.*

*Le présent rapport de l'inspection propose une synthèse de l'instruction de cette demande ainsi qu'un projet d'arrêté complémentaire qui ne nécessite pas l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).*

## 1 Présentation de l'établissement

La société EGIDE fonctionne au bénéfice de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 6 juin 2011. L'industriel conçoit, fabrique et vend des boîtiers hermétiques destinés à recevoir et protéger les circuits électroniques hybrides par des procédés spécifiques, tels que le scellement verre-métal de broches ou la fabrication d'inserts sérigraphiés sur substrat céramique répartis par brasage.

Les activités se répartissent comme suit :

- stockage matières premières
- production (opérations d'assemblage, brasage, sérigraphie, galvanoplastie, traitement thermique et traitement de surface....)
- contrôle et maintenance
- stockage produits finis, emballage, expédition.

Le tableau ci-dessous présente le classement des activités au sein de la nomenclature des installations classées, acté par l'arrêté complémentaire du 6 juin 2011 susvisé :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2565-2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	18 280 litres	A
1111-1c	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>Substances et préparations solides</b> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	284 kg	D
1111-2c	<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <b>Substances et préparations liquides</b> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	140 kg	D
1131-2c	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <b>Substances et préparations liquides</b> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2 855 kg	D
2561	<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu).	/	D
2921	<b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "		D

## **2 Modifications de la nomenclature des ICPE**

### **2.1 Rappels réglementaires**

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendus caducs par ce nouveau règlement qui a abrogé le système réglementaire préexistant au 1<sup>er</sup> juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement,
- le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1xxx, qui ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 par des rubriques 4xxx, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

### **2.2 Demande d'antériorité présentée par l'exploitant**

Par courrier transmis à Monsieur le Préfet (DDPP) en date du 2 mars 2015, la société Egide indique que :

- il n'y a aucun changement pour la rubrique 2565,
- son installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4110 (toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une des voies d'exposition, pour les liquides - seuil autorisation : 250kg, seuil Seveso : 5 tonnes)
- les deux tours de refroidissement, pour une puissance thermique évacuée de 500 kW relèvent du régime de la déclaration selon la rubrique 2921-b.

Il en ressort la proposition suivante de nouveau classement pour ses activités :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2565-2a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	18 280 litres	A
4110-2a	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	750 kg	A
2521	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de <b>métaux et alliages</b>	/	D
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	500 kW	D

### **2.3 Analyse de l'Inspection des Installations Classées**

Les rubriques 11xx sont supprimées ; les activités classées jusqu'alors sous ces rubriques doivent être reclassées sous les nouvelles rubriques 41xx.

L'exploitant a fait l'inventaire complet des substances et mélanges toxiques utilisés dans ses installations. Il a notamment quantifier les substances et mélanges relevant des rubriques 41xx.

Les quantités se répartissent comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| • 4110-1 (solides toxicité aiguë cat. 1) : 170 kg (NC) | • 4110-2 (liq. toxicité aiguë cat. 1) : 750 kg (A)  |
| • 4120-1 (solides toxicité aiguë cat. 2) : 110 kg (NC) | • 4120-2 (liq. toxicité aiguë cat. 2) : 20 kg(NC)   |
| • 4130-1 (solides toxicité aiguë cat. 3) : 40 kg (NC)  | • 4130-2 (liq. toxicité aiguë cat. 3) : 700 kg (NC) |
| • 4140-1 (solides toxicité aiguë cat. 3) : 40 kg (NC)  | • 4140-2 (liq. toxicité aiguë cat. 3) : 35 kg (NC)  |
| • 4150-1 (solides toxicité spécifique) : 110 kg (NC)   | • 4150-2 (liq. toxicité spécifique) : 700 kg (NC)   |

Il a également identifier les produits présents sur son site pouvant relever des autres rubriques 4xxx.

Les quantités se répartissent comme suit :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| • 4310 (gaz inflammables) : 100 kg (NC) | • 4714 (formaldéhyde) : 85 kg (NC) |
| • 4715 (hydrogène) : 95 kg (NC)         |                                    |

Il ressort de cet inventaire que le site n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre de la règle des cumuls.

La proposition de classement proposée peut être retenue.

### **3 Conclusions et propositions de l'Inspection**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande d'antériorité adressée par la société Egide par la voie d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Un projet de prescriptions est annexé au présent rapport en ce sens qui n'a pas à être présenté au CODERST.

L'inspecteur de l'environnement